

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr



Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS n° 2016172CS0205

Comité Syndical du 20 juin 2016

Date de convocation : 2 juin 2016
Date d'affichage : 22 juin 2016

OBJET : Délégation de service public pour la distribution publique de gaz naturel en réseau sur la Commune de Juillac-Le Coq : convention de contribution au financement d'une opération de raccordement au réseau de distribution de gaz naturel avec Grdf.

L'an deux mille seize, le vingt du mois de juin à 9 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à l'amphithéâtre du Crédit Agricole, rue d'Epagnac à Soyaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire : Madame Sylviane BUTON.

Nombre total de délégués :	72
Quorum :	37
Nombre de délégués présents au moment du vote :	52
Nombre de procurations au moment du vote :	4

Le Président

Expose

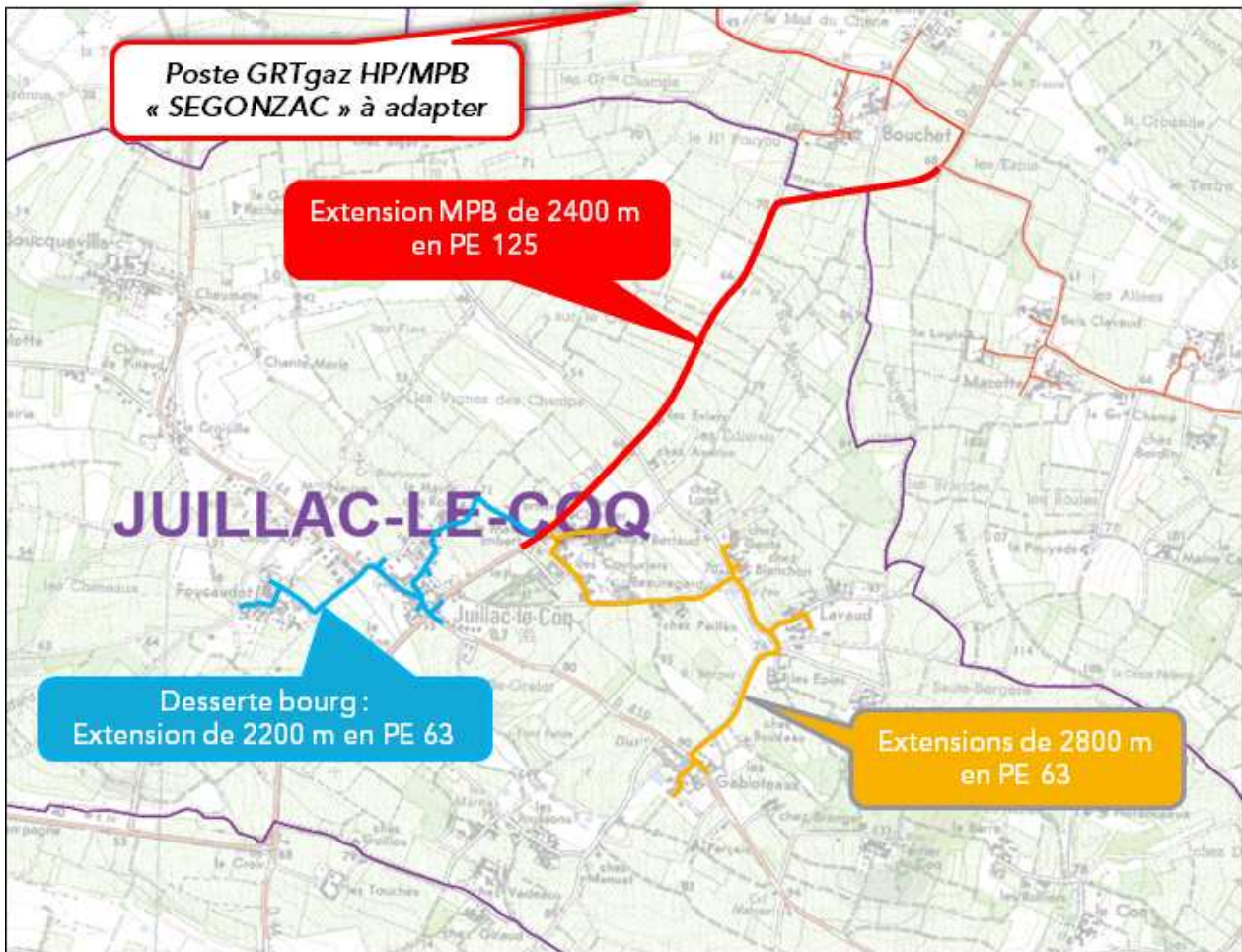
- Que le vote du Comité Syndical du point précédent à l'ordre du jour ayant été favorable, c'est-à-dire le choix du délégataire GRDF, l'approbation du contrat et l'autorisation donnée pour signer le contrat de concession relatif à la délégation de service public pour la distribution publique de gaz naturel en réseau sur la Commune de Juillac-Le Coq, il serait nécessaire de signer avec le concessionnaire une convention de contribution au financement d'une opération de raccordement au réseau de distribution de gaz naturel.

Rappelle

- Que conformément aux dispositions du décret n°2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel, l'autorité concédante peut contribuer au financement de l'opération de desserte.
- Que son éventuelle participation est appréhendée, déduction faite des participations de tiers en numéraire, sur la base de l'ensemble des éléments que devra produire le candidat pour justifier une compensation des charges de service public qui ne pourraient être couvertes par le tarif.
- Que le montant de la participation financière versée ne peut excéder la partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, non couverts par les recettes prévisionnelles et restant à la charge du gestionnaire de réseau.
- Que comme indiqué dans le rapport de la personne responsable de la délégation, pour que la délégation de service public soit rentable, la participation financière de la collectivité est fixée à 149 000 euros.
- Que cette participation financière sera ensuite répartie en fonction des demandeurs, du volume estimé de leur consommation et de la longueur de réseau.

Demande à Mademoiselle Laure GAUTHIER, Directrice Générale du SDEG 16, d'apporter des précisions sur ce point de l'ordre du jour.

Mademoiselle Laure GAUTHIER explique le tracé des travaux à réaliser qui est le suivant :



Branche	Longueur (m)
1	2 400
2	2 200
3	2 800
	7 400

Mademoiselle Laure GAUTHIER précise également :

- que la participation financière de 149 000 permettant la rentabilité de la délégation de service public va être répartie suivant les différents demandeurs.
- que la clé de répartition de la participation a été calculée sur la base de la répartition du montant investit et de la part d'utilisation du réseau lié au volume prévisionnel de consommation :
 1. Répartition sur le réseau d'amenée commun (branche 1) en fonction de l'assiette de consommation
 2. Répartition du montant investit par branche selon le linéaire
 3. Répartition sur le volume consommé par branche.
- qu'en fonction de cette clé, les participations de chacun sont les suivantes :

	kWh/an	Part Investissement	Part montant investit	Montant participation
Bourg bâtiments publics	140 000	75 330	13%	18 958
Bourg habitants 14 clients à 15 000 kwh/an	210 000	112 995	19%	28 437
Distillerie Hennessy	1 800 000	142 213	24%	35 790
Distillerie Pinot Frapin	1 700 000	134 313	23%	33 802
Distillerie Brisson	450 000	35 553	6%	8 948
Distillerie Golvet	350 000	27 653	5%	6 959
Distillerie SCEA Les Gabloteaux	240 000	18 962	3%	4 772
Distillerie SCEA Serplet	140 000	11 061	2%	2 784
Distillerie Maine des Rois	140 000	11 061	2%	2 784
Distillerie Marchand	170 000	13 431	2%	3 380
Distillerie Barberis	100 000	7 901	1%	1 988
Euro négoce (commerce gros boissons)	20 000	1 580	0%	398
	5 460 000	592 053	100%	149 000

Le Président

Précise

- que la convention, jointe à présente note de synthèse en annexe avec le dossier de délégation de service public, est la suivante.



**CONVENTION DE CONTRIBUTION AU FINANCEMENT D'UNE OPERATION DE
RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL**

Entre les soussignés :

le **Syndicat Départemental d'Électricité et de Gaz de la Charente (SDEG16)**, agissant en tant qu'autorité concédante pour la commune de Juillac-le-Coq, laquelle lui a transféré son pouvoir d'autorité concédante en matière de distribution publique de gaz, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel BOLVIN, dûment habilité à cet effet par délibération de l'assemblée délibérante en date du « **datedélibération** », transmise préalablement à Monsieur le Préfet le « **datetransmission** », accompagnée des pièces du projet de contrat,

désigné ci-après : « **l'autorité concédante** »

Et

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, dont le siège social est situé 6 rue Condorcet –PARIS (9eme)-, représentée par Monsieur Thierry FOIX, Directeur Clients Territoires Ouest, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Édouard SAUVAGE, Directeur Général, en date du 01/01/2016,

désignée ci-après : « **le concessionnaire** »

Il a été exposé ce qui suit :

La réglementation en vigueur, en particulier l'article L.432-7 du code de l'énergie, complété par le décret n°2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel et par l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière mentionné à l'article 36 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, offre la faculté aux autorités concédantes du service public de la distribution de gaz naturel, de contribuer aux travaux de raccordement de nouveaux clients lorsque les coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public de l'opération de raccordement, augmentés d'un bénéfice raisonnable, ne sont pas couverts par les recettes prévisionnelles.

Le concessionnaire a mené des études pour réaliser une opération de raccordement au réseau de gaz naturel de la commune de Juillac-le-Coq.

Une contribution au projet de raccordement s'avérant nécessaire, le Comité Syndical de l'autorité concédante, dans sa délibération en date du s'est prononcé favorablement au principe d'accorder une telle contribution et a arrêté le montant de la contribution à la somme de 149 000 euros.

Le Comité Syndical de l'autorité concédante a habilité le Président à signer une convention avec le concessionnaire pour formaliser cet accord.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'autorité concédante contribue au financement de l'opération de raccordement décrite à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 - Description de l'opération de raccordement

L'opération de raccordement pour laquelle l'autorité concédante apporte sa contribution financière est décrite comme suit :

- ▶ Projet de desserte en gaz naturel de **14 clients résidentiels, 3 clients tertiaires, 10 clients industriels** sur la commune de Juillac-le-Coq.
- ▶ **Adaptation poste transport/distribution** de Ségonzac,
- ▶ **Pose de 7 400 m de réseau** de premier établissement sur les communes Ségonzac et Juillac-le-Coq :
 - 300 m de réseaux MPB en PE 125 sur la commune de Ségonzac,
 - 2 100 m de réseaux MPB en PE 125 sur la commune de Juillac-le-Coq,
 - 5 000 m de réseaux MPB en PE 63 sur la commune de Juillac-le-Coq,
- ▶ **Construction de 27 branchements** en premier établissement sur la commune de Juillac-le-Coq.

Article 3 – Modalités de calcul de la contribution à l'opération de raccordement

Le concessionnaire a estimé le montant de l'investissement nécessaire à l'opération de raccordement et a réalisé un calcul, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière, sur une durée de 30 ans.

Le résultat, pour l'opération visée à l'article 2, est négatif.

Les principales données retenues par le concessionnaire pour aboutir à ce résultat sont les suivantes :

- ▶ Tarif acheminement pris en compte : **ATRD 4 2015 x coefficient 2**
- ▶ Montant total des investissements (moins les participations de tiers) sur la durée du contrat en euros constants : **592 052 €**
- ▶ Nombre de clients
 - à N+4 : **24** (27 à N+10)
- ▶ Consommation prévisionnelle annuelle
 - à N+4 : **5 462 MWh**

Article 4 – Montant de la contribution de l'autorité concédante

L'autorité concédante s'engage à verser la somme de **149 000 euros** au concessionnaire.

Cette contribution sera versée au concessionnaire préalablement à tout début d'exécution des travaux et au plus tard le **31 décembre 2016**, par virement bancaire selon RIB ci-après avec les références « **RE7-XXXXXX** ».



BRED BANQUE POPULAIRE

Relevé d'identité bancaire

STE GRDF - REGION SIEGE
DELEGATION FINANCES

6 RUE CONDORCET
75009 PARIS

Code banque 10107	Code guichet 00109	Code BIC BREDFRPPXXX
Numéro de compte 00412020297		Clé 90
Domiciliation : BRED PARIS CHAMPERRET  0820336109		
Numéro de compte bancaire international : FR76 1010 7001 0900 4120 2029 790		

La présente convention vaut demande de règlement et les parties conviennent qu'aucun document complémentaire ne sera émis par le concessionnaire.

Cette contribution financière ne rentre pas dans l'assiette de calcul du terme R2 de la redevance mentionné au cahier des charges de concession de distribution publique de gaz naturel.

Conformément à l'article 10 de loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, le concessionnaire produira un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées aux travaux visés à l'article 2 à l'autorité concédante dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la contribution a été attribuée.

Ce compte-rendu sera intégré dans le cadre du CRAC mentionné au cahier des charges de concession de distribution publique de gaz naturel.

Pour satisfaire à ses obligations fiscales, le concessionnaire précise qu'il prévoit d'affecter en comptabilité la subvention d'équipement en capitaux propres pour la construction de la canalisation et des branchements immobilisés dans ses comptes sociaux.

A défaut de versement par l'autorité concédante au concessionnaire de l'intégralité de la contribution financière définie au présent article avant le 1^{er} janvier 2017 les parties conviennent que la convention sera caduque.

Article 5 – Conditions de remboursement de la contribution de l'autorité concédante

Au terme d'un délai de 4 ans à compter de la réalisation du réseau de premier établissement, correspondant à la date de mise en gaz un nouveau calcul est effectué par le concessionnaire.

Ce calcul prend en compte

- les valeurs réellement constatées s'agissant des investissements, des volumes de gaz acheminés (corrigés du climat), du nombre de clients sur les années 1 à 4,
- le report conformément à l'étude initiale des perspectives de consommation et d'investissement des années restant à courir jusqu'à l'année 10,
- les hypothèses utilisées pour le calcul initial s'agissant du taux d'actualisation, du tarif d'acheminement applicable et du montant des dépenses d'exploitation par client.

Le concessionnaire communique à l'autorité concédante les éléments synthétiques de calcul. Parmi ces éléments, ceux qui présentent un caractère d'information commercialement sensible peuvent être uniquement transmis à l'agent chargé du contrôle habilité et assermenté.

Si le nouveau résultat du calcul est meilleur que le résultat initial, le concessionnaire rembourse l'autorité concédante sur sa demande de tout ou partie des sommes engagées.

Ce remboursement est effectué en une seule fois dans un délai maximal de six mois à compter de la demande de l'autorité concédante sur la base des sommes engagées augmentées des intérêts calculés au TME tel que suivi par la Caisse des dépôts et consignations et disponible sur le site internet de la Banque de France.

Article 6 – Responsabilités

Tous les travaux exécutés dans le cadre de la présente convention le sont sous la maîtrise d'ouvrage du concessionnaire.

Les travaux ne seront exécutés qu'après avoir reçu de l'autorité concédante la contribution financière prévue à l'article 4.

En aucun cas, la responsabilité du concessionnaire ne pourra être retenue du fait du défaut ou du retard dans l'exécution des travaux dus au retard ou au défaut de versement de cette contribution.

L'autorité concédante garantit le concessionnaire contre toute action amiable et/ou contentieuse de la part des bénéficiaires de l'opération de raccordement si l'origine de l'action provient du retard ou du défaut de paiement de ladite contribution.

Article 7- Entrée en vigueur de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et, le cas échéant, après accomplissement par l'autorité concédante des formalités destinées à la rendre publique.

Article 8 – Règlement des litiges

Toute difficulté liée à l'application et/ou à l'interprétation de la présente convention sera traitée comme il est écrit dans le cahier des charges de concession de distribution publique de gaz naturel.

Article 9- Frais de timbre et d'enregistrement

La présente de convention est dispensée des frais de timbre et d'enregistrement.

Les droits éventuels d'enregistrement et de timbre seront à la charge de celle des Parties qui aura motivé leur perception.

Fait en 3 exemplaires, le

Pour l'autorité concédante,
le Président du Syndicat Départemental
d'Électricité et de Gaz de la Charente

Pour le concessionnaire,
le Directeur Clients Territoires Ouest de
GRDF

Jean-Michel BOLVIN

Thierry FOIX

Le Président

Précise

- qu'il appartient au Comité Syndical d'en débattre, d'en délibérer et, selon sa décision, de l'autoriser à signer ladite convention, d'inscrire les sommes nécessaires au budget, et de lui donner pouvoir pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

- **56 voix pour**
 - **0 voix contre**
 - **0 abstention**
- Approuve la convention telle que proposée par le Président.
 - Autorise le Président à signer la convention avec le délégataire GRDF.
 - Inscrit les sommes nécessaires au budget.
 - Donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions, accomplir toutes les formalités et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L.5721-4 et L.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont tous les membres présents signé au registre.